

# STATUTS

## TITRE 1 - CARACTÈRES GÉNÉRAUX



### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, par les textes en vigueur actuellement l'ayant complétée ou modifiée, ainsi que par les présents statuts.

### ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination de l'association est : "GROUPEMENT INTERPROFESSIONNEL DE RETRAITE ET DE PRÉVOYANCE EN ENTREPRISE", en abrégé « GIRPE ».

### ARTICLE 3 - OBJET

L'Association mène, notamment au moyen des cotisations versées par ses membres, et dans l'intérêt de ces derniers et de leurs ayants droit, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide dans les conditions prévues par les présents statuts, afin de contribuer au bien être et au développement moral et physique de ses membres.

L'Association a pour objet de rassembler des personnes, groupes de personnes, entreprises et groupes d'entreprises, désireux de s'unir afin de rechercher et d'obtenir aux meilleures conditions des contrats d'assurances et de faciliter leur souscription ; et mettre à disposition de ses adhérents des conditions d'achats privilégiés de services et de biens en rapport avec l'objet social.

### ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 - SIÈGE DE L'ASSOCIATION

Le siège de l'Association est fixé 1, rue Bourbon - 86100 CHATELLERAULT.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

## TITRE II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association comprend des membres fondateurs, des membres actifs, des membres adhérents et des membres honoraires.

- \* Les membres fondateurs sont les personnes qui ont participé à l'assemblée générale constitutive de l'Association.
- \* Les membres actifs sont les personnes dont la candidature a été agréée par le bureau de l'association, qui ont manifesté leur désir de consacrer une part de leur activité à l'étude et à l'analyse des contrats d'assurances et à leur diffusion.
- \* Les membres adhérents sont les personnes qui adhèrent aux contrats d'assurances signés par les membres actifs et ont versé des cotisations dont les montants sont fixés par le conseil d'administration et prévus par le règlement intérieur.
- \* Les membres honoraires sont les personnes désignées par le conseil d'administration pour avoir rendu service à l'Association.

Le conseil d'administration peut refuser une adhésion sans en faire connaître la raison.

### ARTICLE 7 - COTISATIONS

Il sera demandé à chaque membre une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration pour chaque année.

### ARTICLE 8 - ADMISSION - DÉMISSION - EXCLUSION - DÉCÈS

L'admission d'un nouveau membre est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

Les sociétaires peuvent démissionner à tout moment après paiement des cotisations échues et de l'année en cours en adressant leur démission au président du conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception ; ils perdent alors leur qualité de membre de l'association à expiration de l'année civile en cours.

Le conseil d'administration a la faculté de prononcer la radiation d'un sociétaire, soit pour défaut de paiement de sa cotisation six mois après son échéance, soit pour motifs graves.

Il doit au préalable, requérir l'intéressé de fournir, le cas échéant, toutes explications. Si le sociétaire radié le demande, la décision de radiation est soumise à l'appréciation de la première assemblée générale ordinaire, qui statue en dernier ressort.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre, de même que sa liquidation s'il s'agit d'une personne morale, ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

Tout membre qui, pour quelque cause que ce soit, cesse de faire partie de l'association, n'a droit à aucun remboursement.

### ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ DES SOCIÉTAIRES ET DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le patrimoine de l'association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ou des membres du conseil d'administration puisse être personnellement responsable de ces engagements.

## TITRE III - AFFILIATION

### ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de quatre membres au moins et de huit membres au plus.

La moitié de ses membres est élue par l'assemblée générale ordinaire des sociétaires, l'autre moitié relève des membres actifs ou honoraires cooptés.

Est électeur, tout membre à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années, chaque période quadriennale s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les administrateurs sont rééligibles.

### ARTICLE 11 - FACULTÉ POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SE COMPLÉTER

Si un siège de membre du conseil d'administration devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le conseil d'administration pourra pourvoir provisoirement au remplacement, il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur à six.

Ces nominations seront soumises, lors de sa première réunion, à la ratification de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires ; le membre du conseil d'administration nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

Les membres du conseil d'administration ainsi désignés devront répondre aux conditions visées à l'article 10 sus-visé.

### ARTICLE 12 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Lors de chacun de ses renouvellements, le conseil nomme, parmi les membres élus, un président, un président délégué, un secrétaire et un trésorier.

Les membres du bureau sont nommés pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Les fonctions d'administrateurs et des membres du bureau sont gratuites. L'Association peut cependant verser une indemnité au président dans les conditions fixées par la réglementation, avec faculté donnée à ce dernier d'y renoncer au profit du président délégué. Cette faculté est valable une année et peut être renouvelée.

Les administrateurs ont droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de leur mandat sur présentation de justificatifs.

### ARTICLE 13 - RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1) Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

L'ordre du jour est dressé par le président ou les membres du conseil d'administration qui effectuent la convocation, il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

2) Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre administrateur. Les membres du conseil d'administration absents peuvent en outre donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

Toutefois, tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque membre disposant d'une voix.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

3) Il est établi un procès verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

### ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des sociétaires.

Il peut notamment :

- nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération,
- prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association,
- faire effectuer toutes réparations,
- faire emploi des fonds de l'association,
- contracter tout emprunt et consentir toute garantie en vue de leur obtention,
- représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant,
- statuer sur l'admission ou l'exclusion des sociétaires,
- fixer le montant des cotisations et en déterminer ses modalités de paiement,
- voter le budget annuel
- agréer les nouveaux membres du groupement.

D'une manière générale :

Le conseil détermine le cadre des actions à mener et oriente la politique générale de l'association.

Dans ce cadre, il peut déléguer à tout salarié de son choix, les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ses décisions.

Il élabore et modifie le règlement intérieur.

#### ARTICLE 15 - DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Les membres du bureau du conseil d'administration sont investis des attributions suivantes :

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le trésorier tient les comptes de l'association et sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes.

Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Le président, le secrétaire et le trésorier détiennent seuls la signature sociale.

Le président pour tous les actes.

Le trésorier pour tous les titres de paiement.

Le secrétaire pour la certification conforme des documents de l'association.

Le président délégué assiste le président dans ses tâches.

### TITRE IV - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

#### ARTICLE 16 - COMPOSITION ET ÉPOQUE DE RÉUNION

Les sociétaires se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Nul ne peut s'y faire représenter que par un sociétaire.

Le mandat qui indique, le nom, prénom usuel et domicile du signataire est donné pour une seule assemblée, il peut l'être pour deux assemblées : l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour dans un délai de sept jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La formule de procuration doit informer le sociétaire que s'il l'utilise sans désignation de son mandataire, il sera émis, en son nom, un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentées ou agréées par le conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

L'assemblée générale est réunie au minimum une fois par an dans l'année civile qui suit la clôture de l'exercice sur convocation du président du conseil d'administration au jour, heure, et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement à la demande du quart au moins des membres de l'association.

#### ARTICLE 17 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les convocations sont faites au moins quinze jours francs à l'avance par lettre individuelle et/ou par voie de presse indiquant l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le président du conseil d'administration. Il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées un mois au moins avant la réunion par le quart au moins des membres de l'association. Dans ce dernier cas, ces propositions devront comporter la signature de ces membres.

Les assemblées se réunissent au siège social ou en tout autre endroit du département où se trouve le siège social.

#### ARTICLE 18 - BUREAU DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le président délégué ou encore par un membre du conseil d'administration désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration ou, en son absence, par le secrétaire adjoint, et en son absence, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire.

#### ARTICLE 19 - NOMBRE DE VOIX

Chaque membre de l'association a droit à une voix.

Si un sociétaire ne peut assister à une assemblée générale, possibilité lui est donnée d'adresser une procuration écrite à la société. Celle-ci sera libellée au profit du président qui l'utilisera à sa guise.

#### ARTICLE 20 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

1) L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association, elle approuve les comptes de l'exercice clos, ratifie la nomination des membres du conseil d'administration nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des membres du conseil d'administration, autorise tous actes et opérations permis à l'association, en confie l'exécution au conseil d'administration, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

2) L'assemblée générale ordinaire peut délibérer valablement sur l'ordre du jour quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### ARTICLE 21 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

1) L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, elle peut notamment décider la dissolution anticipée de l'association, ou son union avec d'autres associations ayant un objet analogue.

2) L'assemblée générale extraordinaire peut délibérer valablement sur l'ordre du jour quelque soit le nombre de sociétaires présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### ARTICLE 22 - PROCÈS VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale des sociétaires sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le président de l'assemblée et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par le secrétaire, à défaut, par deux membres du conseil d'administration.

### TITRE V - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

#### ARTICLE 23 - RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres,

- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède,

- du prix des prestations qu'elle réalise

- éventuellement, des dons,

- le cas échéant, des subventions qui lui seraient accordées.

### TITRE VI - COMPTES DE L'ASSOCIATION

#### ARTICLE 24 - DURÉE DE L'EXERCICE

L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

#### ARTICLE 25 - ÉTABLISSEMENT DES COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations de l'association.

Le rapport de gestion et les comptes de l'exercice sont soumis par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans l'année civile qui suit la clôture de l'exercice.

Les documents ci-dessus seront tenus à la disposition des membres au siège de l'association à compter de la convocation et jusqu'au jour de la réunion de l'assemblée.

Ils pourront en outre être adressés aux membres de l'association qui en auront fait la demande.

#### ARTICLE 26 - RÉPARTITION DES RELIQUATS ET PERTES

Lorsqu'en fin d'exercice, après déduction des frais généraux et autres charges y compris les amortissements et les provisions, il existe des reliquats, ceux-ci sont reportés à nouveau.

S'il est constaté des pertes, elles seront portées au compte " report à nouveau " pour être imputées sur les excédents nets ultérieurs, à moins que l'assemblée générale ordinaire ne décide de les éteindre, en ce cas, elles seront supportées par les membres de l'association dans la proportion de leurs obligations.

### TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de liquidation volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire et qui sera désignée par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

#### ARTICLE 28 - DÉCLARATION ET PUBLICATION

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi suite à l'adoption des nouveaux statuts.

#### ARTICLE 29 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(Article 14 des statuts établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale)

## **Article 1 : Modalités d'adhésion et paiement de la cotisation**

L'admission d'un nouveau membre est soumise par ce dernier à l'acceptation des statuts, du règlement intérieur et du paiement des cotisations statutaires associatives.

Après admission par le Conseil d'Administration, la validité de l'adhésion est subordonnée à l'acquiescement par chaque nouvel adhérent des cotisations d'assurances, des coûts de gestion et de diffusion, et des frais accessoires pour l'ensemble des bénéficiaires y figurant.

Le cas échéant, le contractant devra également s'acquiescer des cotisations ou des primes objet de prestations de service ou de garanties jugées utiles à la réparation des préjudices corporels subits par ces derniers et ce, dans les conditions prévues par l'article 7 des statuts.

## **Article 2 : Diffusion**

L'association, afin de diffuser auprès de ses adhérents les différents contrats qu'elle est en mesure de leur proposer se réserve le droit de recourir à tous services extérieurs ou toutes sociétés lui permettant la gestion ou la diffusion de ces contrats collectifs à adhésions facultatives et ce, dans les conditions prévues de l'article 3 des statuts.

## **Article 3 : Conditions de souscription**

Les garanties complémentaires santé objet du contrat principal s'adressent à l'ensemble des assurés sociaux ou assimilés ainsi qu'à leur ayants droit, et sont accordées :

- avec une garantie viagère,
- sans limite d'âge,
- sans exclusion,
- sans examen ou questionnaire médical,
- sans délai d'attente.

Les autres garanties (assistance, protection juridique médicale,...) et notamment celles visant à protéger la personne par d'autres contrats collectifs sont accordées dans les conditions prévues par les assureurs dont l'adhérent a été informé par son adhésion ou par la remise d'une note d'information.

Sauf à mentionner sur les demandes d'adhésion que ces garanties sont optionnelles à la souscription, elles ne peuvent pas être souscrites individuellement et faire l'objet d'un quelconque remboursement dès lors que l'adhérent en a eu connaissance.

Les prestations sont définies conjointement par le Conseil d'Administration et les Assureurs pour une année d'assurance à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Un tableau des prestations et les notes d'information détaillant les garanties sont remis à l'adhérent lors de la souscription puis à l'appel de cotisation annuel si elles ont fait l'objet d'une modification.

Si des modifications devaient intervenir en cours d'année, quelle qu'en soit la cause, l'adhérent serait prévenu immédiatement et ce sont ces dernières qui s'appliqueraient.

A la souscription, l'adhérent conserve un exemplaire de sa demande d'adhésion.

Passé son délai de réflexion visé par le code de la consommation, l'adhérent reçoit dans les jours qui suivent sa demande, un certificat d'adhésion et une carte de tiers payant.

Les adhésions prennent effet le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la demande de souscription si elle est réceptionnée par le GIRPE dans le mois concerné et si elle est accompagnée, de l'autorisation de prélèvement et d'un RIB. A défaut, la date d'effet sera reportée au 1<sup>er</sup> du mois suivant la réception de l'intégralité des pièces précitées. La même règle s'applique aux avenants de modification de garanties.

Par dérogation, les adhésions réceptionnées avant le 15 par le GIRPE pourront prendre effet au 1<sup>er</sup> du mois en cours et pour celles réceptionnées après le 15, les garanties seront acquises pour tout événement, soudain, imprévisible ou accidentel survenu entre la date de souscription et la date d'effet du contrat dès lors que l'adhérent justifie d'une absence de garanties dans la période concernée.

Par exception, en cas d'adhésion souscrite lors d'une hospitalisation, le droit aux prestations de l'adhérent ou de son ayant droit hospitalisé prend effet au lendemain du terme de cette hospitalisation, y compris en cas de transfert d'établissement.

L'adhésion devient contractuelle dès lors que les délais de faculté de renonciation prévus par le code de la consommation ont expirés et ce, y compris pour une date d'effet postérieure de plus d'un mois après la signature de la demande.

Le contrat est régi par le présent Règlement Intérieur, par les statuts et le Règlement des Mutuelles, par les notes d'information, par les conditions générales et particulières des assureurs remis à l'adhérent lors de la souscription. Le Règlement Intérieur peut être modifié et adopté par le Conseil d'Administration et devient immédiatement applicable à l'ensemble des adhérents.

La cotisation appelée tient compte de l'âge atteint par chaque bénéficiaire dans l'année civile sur laquelle porte les garanties. Cette cotisation est réactualisée chaque année en fonction des décisions votées par le Conseil d'Administration aux vues des cotisations fixées par les assureurs et en fonction de l'évolution de la tranche d'âge atteinte par les membres bénéficiaires.

L'adhérent devra faire connaître à l'association toute modification intervenue dans sa situation familiale ou dans le régime d'assurance maladie pour lui-même ou ses ayants droit au plus tard dans le mois suivant cette modification. Une carte d'assuré social en cours de validité devra être jointe obligatoirement à cette information.

Dans la mesure où ce changement de situation entraîne une modification de l'adhésion en cours, ceci doit faire impérativement l'objet d'un avenant signé par l'adhérent pour permettre l'enregistrement des droits aux prestations

## **Article 4 : Modalités de règlement des cotisations**

1 - Les membres participants s'engagent au paiement d'une cotisation annuelle, fractionnable au mois, au trimestre ou au semestre et reçoivent à chaque année civile l'appel de cotisation correspondant, qui est affectée à la couverture des prestations complémentaires santé couvertes par les mutuelles dans les conditions prévues par l'article L221-3 du code de la mutualité et par les organismes d'assurance pour les autres prestations souscrites par l'association pour le compte de ses adhérents en conformité à l'article 3 des statuts.

A cette cotisation s'ajoutent :

- les impôts, taxes et contributions perçus par l'Etat et par toutes autres collectivités publiques, et dont l'assiette est constituée des cotisations encaissées par les mutuelles et ou, par les organismes d'assurance.
- Les cotisations spéciales destinées aux unions ou fédérations auxquelles adhèrent les organismes d'assurances, cotisations dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par les statuts ou règlements de ces organismes.

La cotisation est fixée suivant l'âge des membres bénéficiaires au 1er janvier de l'année considérée, le nombre d'ayants droit, leur régime de sécurité sociale d'affiliation et leur lieu de résidence. La cotisation est soit individuelle ou soit familiale.

2 - Les cotisations individuelles ou familiales sont payables d'avance et exclusivement par prélèvement bancaire au 5 ou au 10 de chaque mois ou du premier mois de chaque périodicité trimestrielle, semestrielle, ou annuelle sans autre avis d'appel de cotisation, sauf après une modification changeant les cotisations.

3 - En groupe ouvert, minimum 5 adhérents, les cotisations peuvent faire l'objet d'un prélèvement sur salaire dans l'entreprise ou individuellement sur le compte de l'adhérent.

4 - En groupe fermé, minimum 10 adhérents, les cotisations sont obligatoirement prélevées sur salaire dans l'entreprise et sont reversées mensuellement à terme échu par chèque ou virement au plus tard le 5 du mois suivant.

L'association se réserve le droit à tout moment de réclamer aux membres participants le solde de la cotisation annuelle notamment suite à un impayé d'une fraction de cotisation.

## **Article 5 : Paiement des prestations**

Pour percevoir des prestations, les adhérents doivent être à jour de leurs cotisations. Ces prestations sont servies directement par les organismes d'assurances dans les conditions fixées par leur règlement et ou leurs conditions générales et particulières.

Le remboursement des dépenses en complémentaire santé ne peut être supérieur au montant des frais restant à la charge effective de l'adhérent.

Le droit aux prestations de la complémentaire santé prend effet immédiatement après l'adhésion et concerne uniquement les soins ou prescriptions effectués à compter de la date de l'adhésion. Les soins en cours ou prescrits antérieurement à la date de signature de l'adhésion ne pourront pas faire l'objet d'un remboursement ou d'une prise en charge de la part de la mutuelle.

## **Article 6 : Etendue territoriale des prestations**

Sauf mention expresse sur les demandes d'adhésion ou sur les notes d'information l'étendue territoriale des prestations complémentaires santé et d'assurances s'exerce sur l'ensemble des départements français de la métropole et d'outre-mer (DOM).

## **Article 7 : Modifications des prestations garanties**

L'adhérent peut demander une modification de ses garanties au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année après un an au moins de souscription et sous réserve d'acceptation de l'assureur.

## **Article 8 : Suspension provisoire des garanties**

L'adhérent ne peut pas prétendre à la suspension provisoire de ses garanties.

## **Article 9 : Gestion des impayés**

Dans les conditions définies à l'article L.221-8 du code de la mutualité et à l'article L113-3 du code des assurances, et à défaut de paiement d'une cotisation ou fraction de cotisation due dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour les organismes de poursuivre l'exécution de l'engagement contractuel en justice, la garantie est suspendue trente jours après la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adhérent principal du contrat.

Au cas où la cotisation annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

Les Assureurs peuvent résilier les contrats dix jours après l'expiration du délai de trente jours prévu à l'alinéa ci-dessus.

Lors de la mise en demeure, l'adhérent est informé qu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent le défaut de paiement de la cotisation est susceptible d'entraîner la résiliation des garanties.

En cas de suspension, la remise en vigueur des garanties s'effectuera le lendemain du jour où ont été payées les cotisations arriérées et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que les frais de poursuite et de recouvrement.

Suite aux prélèvements et à l'information par la banque d'un impayé ou d'un retard dans le paiement des cotisations, et au non paiement des cotisations dans les délais qui lui sont impartis l'adhérent supportera les frais suivants :

- 10 € pour un simple rappel ou le rejet du règlement par la banque pour motif imputable à l'adhérent,
- 15 € en cas de mise en demeure, auxquels il convient d'ajouter le coût d'un recommandé avec accusé de réception au moment de l'envoi (tarif fixé par les services postaux).
- Les frais de poursuite et de recouvrement suite à la résiliation du contrat.
- Une clause pénale égale à 20 % des cotisations à recouvrer.

## **Article 10 : Début et fin de contrat**

Le contrat est formé dès qu'il est signé par les deux parties, sauf preuve d'un accord antérieur des parties sur sa conclusion.

Il prend effet à la date indiquée au certificat d'adhésion.

La durée du contrat est de un an à compter du 1<sup>er</sup> Janvier qui suit sa conclusion ; il est reconduit de plein droit pour une nouvelle période annuelle, sauf résiliation dans les termes et conditions qui suivent.

Chaque contrat fait l'objet de la signature avec les assureurs d'un contrat collectif à adhésions facultatives et n'entre pas dans le champ d'application de la loi Châtel n° 2005-67 du 28/01/05.

Compte tenu de l'échéance annuelle de la cotisation, la démission d'un membre ne peut intervenir qu'au 31 décembre de l'année en cours et après au moins 1 an de souscription à la condition que la demande intervienne au moins deux mois avant la fin de l'année civile par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au siège de l'association.

Il peut être mis fin à l'adhésion par l'une ou l'autre des parties lorsqu'elle a pour objet la garantie des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouve pas dans la situation nouvelle.

La fin de l'adhésion ou la résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les trois mois qui suivent la date de l'événement.

La résiliation prend effet un mois après réception de sa notification.

L'association ou son mandataire rembourse la partie de cotisation correspondant à la période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation.

L'adhérent retourne à l'association sa carte de tiers payant en cours de validité.

## **Article 11 : Attribution de compétence**

En cas de contestation sur l'interprétation des termes du présent règlement intérieur ou sur son exécution, le tribunal de Poitiers sera le seul compétent.

Les STATUTS et RÈGLEMENT INTÉRIEUR ont été adoptés conformément aux dispositions statutaires par l'assemblée générale du 22 Novembre 2006.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

Je déclare avoir été informé(e) que les informations contenues dans la présente demande ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion et peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès au fichier, ou de rectification, prévu par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

**EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR L'ADHÉRENT**

Faculté de renonciation  
(art. L121-20-12 du code de la consommation)

Je peux cependant dans le cas d'une adhésion souscrite dans le cadre d'un système de commercialisation à distance (article L112-2 du code des assurances ou L221-18 du code de la mutualité et L121-20-8 du code de la consommation) demander expressément l'exécution immédiate et intégrale du contrat à compter de sa conclusion.

Pour renoncer à mon adhésion, je dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception à SMAM COURTAGES mandataire du GIRPE, demandant à bénéficiaire de l'application du présent article et ce, en conformité aux articles L121-20-8, L121-20-9, L121-20-10, L121-20-11, L121-20-12, L121-20-13, L121-20-14, L121-20-15 du code de la consommation.

Ce délai commence à courir soit :

- dans le cadre d'une souscription immédiate à compter de la date d'effet de l'adhésion
- soit à compter du jour où vous recevez les documents contractuels liés à votre adhésion conformément à l'article L121-20-11 du code de la consommation, si celle-ci prend effet postérieurement.

La cotisation dont je suis redevable en contrepartie de l'exécution immédiate et intégrale du contrat avant l'expiration de ce délai de rétractation est égale au prorata de la cotisation annuelle pour la période écoulée entre la conclusion du contrat et mon éventuelle rétractation.

En cas de rétractation, je suis informé que si des prestations ont été versées, je m'engage à rembourser à SMAM MUTUELLE les montants perçus dans un délai de 30 jours, de même si des cotisations ont été perçues, SMAM COURTAGES les remboursera déduction faite de la cotisation au prorata de garantie, dans un délai de 30 jours.

---

**CODE DE LA CONSOMMATION**  
(partie législative liée à la pratique de la vente à distance)

Article L121-20-8 à Article L121-20-15 détaillés à la page suivante.

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR L'ADHÉRENT

---

**ANNULATION DE DEMANDE D'ADHESION**  
Code de la consommation art. L121-20-8 à L121-20-15

Conditions :

- 1 compléter et signer ce formulaire
- 1 l'envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception
- 1 l'adresse à SMAM COURTAGES , 7 Rue St Jacques, 86100 Châtellerauld
- 1 l'expédier au plus tard le quatorzième jours calendaires révolus à compter de la date de réception des documents contractuels.

Je soussigné, déclare annuler la demande d'adhésion ci-après :

- nature du contrat souscrit : .....
- date de l'adhésion : .....
- nom de l'adhérent : .....
- adresse de l'adhérent : .....

Si des cotisations ont été perçues, je vous prie de bien vouloir les rembourser déduction faite au prorata de la période garantie. Le cas échéant je m'engage de mon côté à rembourser le montant des prestations qui m'auraient été versées.

Signature de l'adhérent :

# CODE DE LA CONSOMMATION

(partie législative liée à la pratique de la vente à distance)

## Article L121-20-8

La présente sous-section régit la fourniture de services financiers à un consommateur dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par le fournisseur ou par un intermédiaire qui, pour ce contrat, utilise exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion du contrat. Elle s'applique aux services mentionnés aux livres Ier à III et au titre V du livre V du code monétaire et financier ainsi que les opérations pratiquées par les entreprises régies par le code des assurances, par les mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité et par les institutions de prévoyance et unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale sans préjudice des dispositions spécifiques prévues par ces codes.

## Article L121-20-9

Pour les contrats portant sur des services financiers comportant une première convention de service suivie d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps, les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent qu'à la première convention de service. Pour les contrats renouvelables par tacite reconduction, les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent qu'au contrat initial.

En l'absence de première convention de service, lorsque des opérations successives ou distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps, sont exécutées entre les mêmes parties, les dispositions de l'article L. 121-20-10 ne sont applicables qu'à la première opération. Cependant, lorsqu'aucune opération de même nature n'est effectuée pendant plus d'un an, ces dispositions s'appliquent à l'opération suivante, considérée comme une première opération.

## Article L121-20-10

En temps utile et avant qu'il ne soit lié par un contrat, le consommateur reçoit des informations fixées par décret en Conseil d'Etat, portant notamment sur :

1° Le nom, l'adresse professionnelle du fournisseur et, s'il y a lieu, de son représentant et de son intermédiaire ;

2° Les documents d'information particuliers relatifs aux produits, instruments financiers et services proposés requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou, en l'absence de tels documents, une note d'information sur chacun des produits, instruments financiers et services proposés et indiquant, s'il y a lieu, les risques particuliers que peuvent comporter les produits proposés ;

3° Les conditions de l'offre contractuelle, notamment le prix total effectivement dû par le consommateur, ou, lorsqu'un prix exact ne peut être indiqué, la base de calcul du prix permettant au consommateur de vérifier ce dernier, les modalités selon lesquelles sera conclu le contrat et en particulier le lieu et la date de signature de celui-ci ;

4° L'existence ou l'absence du droit de rétractation, ainsi que ses modalités d'exercice ;

5° La loi applicable aux relations précontractuelles ainsi qu'au contrat, et l'existence de toute clause concernant le choix d'une juridiction.

Les informations communiquées par le fournisseur au consommateur sur les obligations contractuelles sont conformes à la loi applicable au contrat en cas de conclusion de celui-ci.

Ces informations, dont le caractère commercial doit apparaître sans équivoque, sont fournies de manière claire et compréhensible par tout moyen adapté à la technique de communication à distance utilisée.

Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice de l'application des obligations législatives et réglementaires spécifiques à chaque produit, instrument financier ou service proposé.

Le décret en Conseil d'Etat mentionné au premier alinéa fixe également les modalités particulières applicables en cas de communication par téléphonie vocale.

## Article L121-20-11

Le consommateur doit recevoir, par écrit ou sur un autre support durable à sa disposition et auquel il a accès en temps utile et avant tout engagement, les conditions contractuelles ainsi que les informations mentionnées à l'article L.121-20-10. Le fournisseur peut remplir ses obligations au titre de l'article L.121-20-10 et du présent article par l'envoi au consommateur d'un document unique, à la condition qu'il s'agisse d'un support écrit ou d'un autre support durable et que les informations mentionnées ne varient pas jusqu'à et y compris la conclusion du contrat.

Le fournisseur exécute ses obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat, lorsque celui-ci a été conclu à la demande du consommateur en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable. A tout moment au cours de la relation contractuelle, le consommateur a le droit, s'il en fait la demande, de recevoir les conditions contractuelles sur un support papier. En outre, le consommateur a le droit de changer les techniques de communication à distance utilisées, à moins que cela ne soit incompatible avec le contrat à distance conclu ou avec la nature du service financier fourni.

## Article L121-20-12

I-Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités.

Le délai pendant lequel peut s'exercer le droit de rétractation commence à courir :

1° Soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu ;

2° Soit à compter du jour où le consommateur reçoit les conditions contractuelles et les informations conformément à l'article L.121-20-11, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée au 1°.

II-Le droit de rétraction ne s'applique pas :

1° A la fourniture d'instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier ainsi qu'aux services de réception-transmission et exécution d'ordres pour le compte de tiers mentionnés à l'article L. 321-1 du même code ;

2° Aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du consommateur avant que ce dernier n'exerce son droit de rétraction ;

3° Aux contrats de crédit immobilier définis à l'article L. 321-2.

III- Le présent article ne s'applique pas aux contrats mentionnés à l'article L. 121-60.

IV- Pour les contrats de crédit affecté définis à l'article L. 311-20 conclus selon une technique de communication à distance, et par dérogation aux dispositions de l'article L.311-24, le délai de rétraction de quatorze jours ne peut pas être réduit.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 311-25, l'exercice du droit de rétractation n'emporte résolution de plein droit du contrat de vente ou de prestation de services que s'il intervient dans un délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat de crédit. De plus, lorsque le consommateur, par une demande expresse, sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, l'exercice du droit de rétractation n'emporte résolution de plein droit du contrat de vente ou de prestation de services que s'il intervient dans un délai de trois jours à compter de la conclusion du contrat de crédit. Toute livraison ou fourniture anticipée est à la charge du vendeur qui en supporte tous les risques.

## Article L121-20-13

I-Les contrats pour lesquels s'applique le délai de rétractation mentionné à l'article L.121-20-12 ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord du consommateur. Lorsque celui-ci exerce son droit de rétraction, il ne peut être tenu qu'au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité.

Le fournisseur ne peut exiger du consommateur le paiement du service mentionné au premier alinéa que s'il peut prouver que le consommateur a été informé du montant dû, conformément à l'article L.121-20-10.

Toutefois, il ne peut pas exiger ce paiement si il a commencé à exécuter le contrat avant l'expiration du délai de rétractation sans demande préalable du consommateur.

Pour les contrats de crédit à la consommation prévus au chapitre Ier du titre I<sup>er</sup> du livre III, même avec l'accord du consommateur, ils ne peuvent recevoir de commencement d'exécution durant les sept premiers jours, sauf s'agissant des contrats de crédit affecté mentionnés au IV de l'article L.121-20-12, qui ne peuvent recevoir de commencement d'exécution durant les trois premiers jours.

II-Le fournisseur est tenu de rembourser au consommateur dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours toutes les sommes qu'il a perçues de celui-ci en application du contrat, à l'exception du montant mentionné au premier alinéa du I.

Ce délai commence à courir le jour où le fournisseur reçoit notification par le consommateur de sa volonté de se rétracter. Au-delà du délai de trente jours, la somme due est, de plein droit, productive d'intérêts au taux légal en vigueur.

Le consommateur restitue au fournisseur dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours toute somme et tout bien qu'il a reçus de ce dernier. Ce délai commence à courir à compter du jour où le consommateur communique au fournisseur sa volonté de se rétracter.

## Article L121-20-14

Les dispositions de l'article L.34-5 du code des postes et communications électroniques, reproduites à l'article L.121-20-5, sont applicables aux services financiers.

Les techniques de communication à distance destinées à la commercialisation de services financiers autres que celles mentionnées à l'article L.34-5 du code des postes et communications électroniques ne peuvent être utilisées que si le consommateur n'a pas manifesté son opposition.

Les mesures prévues au présent article ne doivent pas entraîner de frais pour le consommateur.

## Article L121-20-15

Lorsque les parties ont choisi la loi d'un État non membre de la Communauté européenne pour régir le contrat, le juge devant lequel est invoquée cette loi est tenu d'en écarter l'application au profit des dispositions plus protectrices de la loi de la résidence habituelle du consommateur assurant la transposition de la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance et de la directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, lorsque le contrat présente un lien étroit avec le territoire d'un ou plusieurs États membres de la Communauté européenne ; cette condition est présumée remplie si la résidence des consommateurs est située dans un État membre.